

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 310

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Toute métropole exerçant ses compétences à l'égard des personnes âgées est éligible aux concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie prévus à l'article L. 14-10-10 du code de l'action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre l'éligibilité des métropoles compétentes à l'égard des personnes âgées aux concours versés par la CNSA aux départements pour les actions de prévention prévues, respectivement, aux 1°, 2°, 4° et 6° de l'article L. 233-1, dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.